

=====

C A B I N E T

=====

N° 0006 /MCAC-CAB.- f

NOTE DE SERVICE

Sont considérés comme produits de première nécessité, l'ensemble des biens et services qui concourent à la satisfaction des besoins vitaux. Il s'agit des biens et services dont les consommateurs ne peuvent pas se passer.

Les biens et services ci-dessous cités, d'importation ou de production locale sont considérés comme produits de première nécessité :

1- PRODUITS ALIMENTAIRES

- Huile alimentaire raffinée
- Huile de palme raffinée
- Huile de palme brute
- Tomate concentrée
- Tomate pelée
- Tomate en fruit
- Lait en poudre
- Lait concentré
- Sel alimentaire
- Farine de froment
- Farine de maïs
- Farine de manioc
- Cossettes de manioc
- Manioc roui
- Igname
- Tarot
- Patate douce
- Riz
- Viande et abats de viande
- Viande et abats de volaille
- Poisson frais
- Poisson congelé
- Poisson fumé
- Poisson salé
- Œufs

Alphonse Claude N'SILOU

- Aliments pour nourrissons
- Sucre raffiné
- Sucre roux
- Pâtes alimentaires
- Eau minérale
- Eau de source
- Améliorants pour la fabrication des pains
- Pain
- Arachide
- Petits pois
- Haricot
- Autres légumes
- Fruits
- Oignon
- Piment
- Autres épices.

2- PRODUITS PHARMACEUTIQUES

- Spécialités pharmaceutiques
- Génériques
- Compléments alimentaires

3- OXYGENE MEDICAL

4- SERVICES

- Consultation médicale

Les producteurs et importateurs de ces différents produits sont tenus de déclarer leurs stocks.

La présente note de service qui sera régularisée par un décret en cours de signature prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 20 FEV 2018

Ampliations :

Primature	1
DGCI	1
DGCE	1
DGCRFC	1
DGCCCE	1
DGDDI	1
DGID	1
COTECNA	1
DGUOT	1
Importateurs	100
Chambres de Commerce	4
Syndicats patronaux	5
Archives	1/120

Le Ministre d'Etat,
Ministre du Commerce,
des Approvisionnements et de la Consommation



Alphonse Claude N'SILOU.-